



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°140/2021/ANRMP/CRS DU 19 OCTOBRE 2021 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR ATTEINTE A LA REGLEMENTATION COMMISE
DANS LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°T146/2021
RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'AUTOROUTE PERIPHERIQUE D'ABIDJAN Y4 –
SECTION 3 AUTOROUTE DU NORD – ROUTE DE DABOU**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 04 octobre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 octobre 2021, enregistrée le 04 octobre 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2855, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une atteinte à la réglementation des marchés publics qui aurait été commise dans la procédure d'appel d'offres international n°T146/2021 relatif aux travaux d'aménagement de l'autoroute périphérique d'Abidjan Y4 – Section 3 Autoroute du nord – route de Dabou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Projet de Renaissance des Infrastructures de Côte d'Ivoire (PRICI) a organisé l'appel d'offres international n°T146/2021 relatif aux travaux d'aménagement de l'autoroute périphérique d'Abidjan Y4 – Section 3 Autoroute du nord – route de Dabou, constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 22 juin 2021, quinze (15) entreprises ont soumissionné ;

Estimant que les travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) sont entachés d'irrégularités, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 04 octobre 2021, à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient que lors des délibérations de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres, celle-ci s'est permise de modifier le critère administratif sur l'exigence du quitus de non redevance, de sorte à permettre aux soumissionnaires ne disposant pas de ce quitus d'être retenus ;

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 08 octobre 2021, demandé à l'autorité contractante de faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre ;

En retour, l'autorité contractante a, dans sa correspondance en date du 14 octobre 2021, émis des réserves sur la recevabilité du recours au motif que non seulement, l'usager anonyme n'a aucun intérêt dans la procédure d'appel d'offres comme l'exige l'article 144 du Code des marchés publics, mais également, la décision contestée n'a pas encore été notifiée ou publiée ;

En ce qui concerne la question spécifique liée au quitus de non redevance, elle soutient que la COJO a accepté les offres des soumissionnaires qui ont produit les preuves de paiement des redevances de régulation en lieu et place du quitus ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, l'article 21 alinéa 1^{er} décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à une commande publique, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions à l'encontre des candidats, attributaires ou titulaires des marchés publics ou des contrats de partenariats public-privé, pour atteinte à la réglementation** » ;

Que l'article 6 alinéa 2 du décret suscit  ajoute que « **L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace  crite ou par appel t l phonique effectu  sur un num ro vert pr vu   cet effet** » ;

Qu'en l'esp ce, contrairement aux r serves  mises par l'autorit  contractante sur la recevabilit  du recours de l'usager anonyme, la saisine de l'Autorit  de r gulation n'est pas fond e sur les dispositions de l'article 144 du Code des march s publics qui vise plut t les cas de contestation d'une d cision faisant grief et pour laquelle le requ rant doit faire la preuve d'un int r t l gitime ;

D s lors, en saisissant l'ANRMP, par correspondance en date du 04 octobre 2021, pour d noncer une violation de la r glementation des march s publics, l'usager anonyme s'est conform  aux dispositions de l'article 145 alin a 2 du Code des march s publics et des articles 6 alin a 2 et 21 du d cret n 2020-409 du 22 avril 2020, de sorte qu'il y a lieu de d clarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) La d nonciation anonyme introduite le 04 octobre 2021 est recevable ;
- 2) Le Secr taire G n ral de l'ANRMP est charg  de notifier au Projet de Renaissance des Infrastructures de C te d'Ivoire (PRICI), avec ampliation   la Pr sidence de la R publique et   Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la pr sente d cision qui sera publi e sur le Portail des march s publics et ins r e dans le Bulletin Officiel des March s Publics   sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.